

ORGANISATION
FOR ECONOMIC
CO-OPERATION
AND DEVELOPMENT



ORGANISATION DE
COOPÉRATION ET
DE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUES

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement du Tribunal administratif

rendu le 8 novembre 2021

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 97

AA

c/ Secrétaire général

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 97 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Séance tenue le 7 octobre 2021

au Château de la Muette,

2 rue André-Pascal à Paris

Le Tribunal administratif était composé de :

Madame Louise OTIS, Présidente,

Monsieur Pierre-Francois RACINE

Et Monsieur Chris de COOKER

Monsieur Nicolas FERRE, Greffier, et Monsieur David DRYSDALE, Greffier adjoint, assurant les services du Greffe.

Le Tribunal administratif a entendu :

Maître Christophe COURAGE, conseil du requérant ;

Maître Auguste NGANGA-MALONGA, Conseiller juridique principal de l'Organisation, au nom du Secrétaire général

M. Jeremy MADDISON, président de l'Association du personnel

INTRODUCTION

1. Par sa requête en annulation et indemnisation enregistrée au Greffe le 14 octobre 2020, Monsieur AA (ci-après le requérant) demande que la décision du Secrétaire général du 23 août 2020 rejetant sa demande préalable du 8 juillet 2020 de retrait d'une décision du 11 mai 2020 refusant sa demande de saisir le Comité Consultatif Mixte (CCM) de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (ci-après « l'Organisation ») soit annulée. Il requiert le Tribunal d'enjoindre l'Organisation de réunir le Comité Consultatif Mixte (CCM) aux fins d'obtenir un avis et, également, de condamner l'Organisation à lui verser 1 000 euros à titre de préjudice moral ainsi que 3 840 euros au titre de dépens.
2. Le Secrétaire général a produit ses observations le 16 décembre 2020.
3. Le requérant a produit un mémoire en réplique le 15 janvier 2021.
4. Le Secrétaire général a produit un mémoire en duplique le 15 février 2021
5. L'Association du personnel a déposé un mémoire en intervention le 14 janvier 2021.
6. Toutes les pièces citées et produites par le requérant (annexes) portent la cote **R** alors que les pièces citées et produites en défense par l'Organisation (pièces) portent la cote **O**.
7. L'audition de la requête s'est tenue le 7 octobre 2021. Les conseils du requérant, de l'Organisation et de l'Association du personnel ont été entendus.

Les faits

8. Après examen de la preuve documentaire, le Tribunal retient les faits pertinents qui suivent :
9. Le requérant, de nationalité française, est titulaire d'une licence de l'université Paris Nanterre en Sciences et techniques des activités physiques et sportives, d'un diplôme de master I de l'université Paris Dauphine en Économie et Gestion du Sport et,

finalement, d'un diplôme de master en Gestion en Administration des Entreprises de l'Institut d'Administration des Entreprises de l'université Panthéon-Sorbonne.¹

10. Le 22 avril 2014, le requérant est recruté par l'Organisation en qualité de membre du personnel temporaire au « Copy Centre » du Centre de conférences de l'Organisation.

11. À l'été 2015, le requérant postule un emploi d'opérateur à l'atelier d'impression numérique, de grade C4, au sein de la Direction exécutive/ Service du numérique, de la connaissance et de l'information (EXD/DKI). Au terme du processus de sélection, la candidature du requérant n'est pas retenue.

12. Toutefois, le panel de sélection classe le requérant dans la liste des candidats qu'il considère susceptibles d'être sélectionnés pour remplir des fonctions vacantes. Ainsi, pendant une période de vingt-quatre mois à compter de la date d'établissement de la liste, le requérant pourra être choisi pour exercer d'autres fonctions identiques ou comparables sans qu'il soit nécessaire de lancer une nouvelle procédure de sélection.²

13. C'est dans ce contexte que le 4 avril 2016, le requérant reçoit et accepte une offre d'engagement d'agent attiré à des fonctions d'opérateur à l'atelier d'impression numérique. Cet engagement, d'une durée de deux (2) ans, est classé au grade C3 tel que recommandé par le panel de sélection en 2015. L'engagement est soumis à une période probatoire de six (6) mois.³

14. Le 3 avril 2018, après recommandation de son supérieur hiérarchique, le requérant est promu au grade C4, échelon 1 et son engagement est renouvelé pour un (1) an. Puis il y eut un dernier renouvellement du 3 avril 2019 au 31 décembre 2019.⁴

¹ Sorbonne Business School.

² Instructions 107/6 et 107/12 du Statut

³ Pièce O-3, O-3.1 et O-4.

⁴ Pièce O-8

15. Avant la fin de son engagement, en 2019, le requérant postulera un emploi d'opérateur au grade C4 à l'atelier d'impression numérique. Il participera aux entretiens de sélection mais ne sera pas retenu même si l'offre d'emploi était identique à l'offre en 2015 de l'emploi pour lequel le requérant s'était qualifié et qu'il avait occupé pendant trois (3) ans.
16. Le 11 septembre 2019, le requérant reçoit confirmation écrite du Service de la gestion des ressources humaines que son engagement à durée déterminée prendra fin au terme prévu, soit le 31 décembre 2019.
17. Le 2 décembre 2019, le requérant fait tenir au Secrétaire général une lettre dénonçant le traitement injustifié et discriminatoire qu'il a subi au sein de l'équipe « Courrier et impression » dans la division EXD/DKI/DWS, notamment les conditions laborieuses et injustes du renouvellement de ses engagements et de son passage au grade C4 alors qu'il accomplissait les mêmes tâches que les autres agents classés au grade C4. Il allègue aussi l'injustice subie en avril 2019 lorsqu'il fut écarté d'une offre correspondant exactement aux fonctions qu'il a occupées au terme du processus de recrutement. Tout en recommandant la révision de la politique contractuelle de l'Organisation afin d'éviter la continuation de l'arbitraire, il demande une indemnisation de 28 000 euros en réparation des préjudices subis.⁵
18. Le 14 février 2020, le Secrétaire général, par la Directrice exécutive de l'Organisation, déclare qu'aucune faute n'a été commise et décline la demande d'indemnisation du requérant mais lui offre de bénéficier de « *services d'outplacement* » pour faciliter sa transition professionnelle.⁶

⁵ Pièce R-1

⁶ Pièce R-2

19. Le 4 avril 2020, le requérant demande au Secrétaire général la saisine du Comité Consultatif Mixte (CCM) de l'Organisation « *afin d'obtenir son avis sur la décision prise au nom du Secrétaire général, datée du 14 février 2020 (...) de ne pas reconnaître les injustices dont j'ai été victime pendant ma période d'engagement à l'OCDE courant du 4 avril 2016 au 31 décembre 2019 et de ne pas vouloir réparer ce préjudice en conséquence.* »⁷

20. Cette demande, refusée le 11 mai 2020 par la Directrice exécutive pour raisons de tardivité et d'absence de compétence⁸, a fait l'objet d'une demande de retrait que le Secrétaire général a rejetée le 23 août 2020 pour les mêmes raisons.⁹ C'est cette décision refusant la saisine du CCM qui est portée devant le Tribunal.

Le Litige

21. Le requérant allègue que la décision de lui refuser l'accès au Comité Consultatif Mixte (CCM) de l'Organisation est infondée en ce que :

- i) Sa demande de saisine du CCM est recevable car présentée dans les délais prévus dans le Statut.
- ii) Le CCM est compétent pour donner un avis sur un litige individuel mettant en cause le traitement inéquitable subi par le requérant et le non-respect de l'obligation de sollicitude de l'Organisation.

22. L'Organisation réfute la demande du requérant, alléguant que la requête réclamant la saisine du CMM est tardive, - et donc irrecevable- car elle fait valoir essentiellement des motifs de révision liés à son classement et au non- renouvellement de son contrat qu'il est forclos d'invoquer.

⁷ Pièce R-3

⁸ Pièce R-4, R-5

⁹ Pièce R-5, R-6.

Analyse

La recevabilité

23. La requête au Tribunal a été présentée dans les délais soit dans les trois mois de la notification de la décision datée du 20 août 2020 de rejet de la demande préalable.
24. Conséquemment la requête est recevable et le Tribunal examinera les moyens allégués par les parties au fond.

Le Fond

La recevabilité de la demande de saisine du CCM.

25. Sous le titre LITIGES, l'article 22 du Statut prévoit deux organismes consultatifs soit le comité consultatif mixte et la commission de réévaluation dont la mission est définie ci-après :
- a) « Le Secrétaire général institue un comité consultatif comprenant un président, personnalité extérieure, et six autres membres dont trois sont désignés par l'association du personnel. Sauf disposition particulière chargeant un autre organe de donner son avis dans un domaine spécifique, ce comité donne son avis au Secrétaire général, à la demande de l'intéressé(e), sur tout litige d'ordre individuel auquel pourrait donner lieu une décision prise par le Secrétaire général et qu'un agent, ancien agent ou ses ayants droit estiment soit inéquitable à leur égard, soit contraire aux conditions de l'engagement ou aux dispositions du présent statut ou des règlements applicables. »
 - b) « Le Secrétaire général institue une commission de réévaluation comprenant un président et deux membres qu'il désigne. Cette commission donne son avis au Secrétaire général, à la demande de l'agent, sur tout litige d'ordre individuel auquel pourrait donner lieu une décision prise par le Secrétaire général relative à l'évaluation de la performance, l'avancement périodique ou la classification de l'emploi de cet agent et que cette dernière estime contraire aux conditions de l'engagement ou aux dispositions du présent statut ou des règlements applicables. La saisine de cette commission est un préalable obligatoire à la saisine du Tribunal administratif visé au paragraphe c) du présent article. »
26. L'instruction 122/1.3 du Statut ajoute :
- « a) Un agent, un ancien agent ou l'ayant droit d'un agent ou d'un ancien agent souhaitant que le comité consultatif mixte soit saisi d'un litige, doit adresser sa demande

au Secrétaire général dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision du Secrétaire général qu'il conteste.

b) Dans sa demande de saisine du comité consultatif mixte, l'intéressé joint :

- la décision du Secrétaire général visée au paragraphe précédent
- les principaux motifs pour lesquels il demande l'avis du comité consultatif mixte
- les principaux points sur lesquels il souhaite que porte cet avis
- et s'il estime avoir subi un préjudice, les pièces qu'il juge utiles à l'examen de ses demandes à cet égard.

c) Dans des cas exceptionnels, le Secrétaire général a la faculté d'admettre des demandes présentées en dehors du délai visé au paragraphe a) ci-dessus. »

(nous soulignons)

27. La demande de saisine du CCM a été présentée le 4 avril 2020.¹⁰ Le requérant sollicite l'avis du CCM sur le traitement inéquitable, injuste et discriminatoire dont il allègue avoir été victime. Il invoque le manquement à l'obligation de sollicitude impartie à l'Organisation.¹¹ Il demande l'avis du CCM sur la réparation qui doit lui être accordée en raison de ce traitement inéquitable.

28. La demande de saisine ne requiert ni l'annulation du non- renouvellement du contrat à durée déterminée ni la révision de la classification du/des contrats. Le requérant invoque plutôt le traitement injuste qu'il a vécu pendant l'exécution des contrats jusqu'à la fin de son engagement, le 31 décembre 2019.

29. Le requérant allègue qu'il a fait l'objet d'un traitement différent de celui des autres agents accomplissant les mêmes fonctions ; il invoque ainsi un traitement discriminatoire sans motifs justifiant la distinction avec les autres agents.

30. Le requérant allègue : « Je me suis senti esseulé malgré le soutien de mes collègues directs à l'atelier d'impression, bien impuissants malgré eux face à ma situation.

¹⁰ Pièce R-3

¹¹ Sur le devoir de sollicitude voir TAOIT 4427, 4240,4405, 4385,4369, 4239,4171,2067. UNDT/2018/099;

Aujourd'hui je suis forcé de constater que cela m'a atteint psychologiquement, et que les raisons motivant ce traitement m'échappent ou sont pour le moins injustifiées. »¹²

31. Le requérant allègue « une succession d'actes nuisibles et injustifiées » et la volonté de l'Organisation de ne pas reconnaître ses compétences et de le mettre en situation injuste de précarité en cherchant délibérément et sans motifs à se « débarrasser » de lui. Il allègue que l'Organisation a failli à l'obligation de sollicitude à son endroit. En conséquence de la faute commise, il demande réparation. Rien dans l'article 22 a) ni dans les instructions 122/1.3 du Statut n'interdit au CCM de donner son avis sur le préjudice subi. Au contraire, l'instruction 122/1.3 mentionne : « - et s'il estime avoir subi un préjudice, les pièces utiles à l'examen de ses demandes à cet égard ».
32. À ce stade, il n'appartient pas au Tribunal de se prononcer sur le caractère inéquitable du traitement allégué par le requérant ni à le qualifier au regard de l'obligation de sollicitude ni même à se prononcer sur l'évaluation du préjudice encouru. En l'espèce, il s'agit uniquement de décider si le requérant pouvait demander la saisine du CCM afin de requérir son avis sur la faute commise et le préjudice subi.
33. Dans un premier temps, le Tribunal estime que le requérant était dans le délai de six (6) mois pour présenter sa demande.
34. Le 31 décembre 2019 marquait la fin de l'engagement du requérant. Le non-renouvellement du dernier contrat était le point d'aboutissement de la situation évolutive - allant du 4 avril 2016 au 31 décembre 2019 - que le requérant qualifie d'injuste et caractérisée par un manquement à l'obligation de sollicitude.
35. En l'espèce le requérant fonde à juste titre la computation du délai de six (6) mois sur la réponse du Secrétaire général rendue le 14 février 2020 à sa demande datée du 02

¹² *Supra*, note 5.

décembre 2019. La demande de saisine datant du 4 avril 2020 a donc été présentée dans le délai de six (6) mois.

36. Par ailleurs, la demande de saisine du CCM présentée par le requérant repose sur un litige d'ordre individuel fondé sur des allégations de traitement inéquitable du requérant par le Secrétaire général. Le requérant demande l'avis du CCM sur l'existence d'un traitement inéquitable et sur le remède approprié.

37. Le CCM est un organe paritaire consultatif de nature statutaire qui émet des avis qui ne lient pas le Secrétaire général, mais qui peuvent lui permettre d'obtenir une opinion éclairée sur le conflit. Il s'agit d'un mode non juridictionnel de règlement des conflits puisque les avis n'ont pas valeur de décision définitive et exécutoire.

38. Sur l'utilité du CCM, le Tribunal a écrit :

Le Tribunal n'est pas convaincu par l'argument formulé par l'Organisation selon lequel le Comité consultatif mixte n'a pas de pouvoir décisionnel et que l'impossibilité pour le requérant de le saisir ne lui serait pas préjudiciable. Les membres du personnel peuvent avoir grand intérêt à faire appel à des organes consultatifs, de délibération ou simplement de médiation qui offrent la possibilité de résoudre des litiges sans engager de procédure formelle devant le Tribunal.¹³

(Nous soulignons)

39. L'association du personnel a présenté ses observations en concluant avec justesse que : « Le litige est né de la façon dont la situation administrative de M. AA a été gérée, et la décision à laquelle ce litige a donné lieu est la décision du 14 février 2020 ». ¹⁴
L'association souligne la nécessité de préserver l'organisme consultatif qu'est le CCM et d'assurer son effectivité en s'assurant qu'il demeure ouvert aux réclamants.

¹³ Tribunal Administratif OCDE, Jugement no 71, 28 mars 2012 p.5

¹⁴ Mémoire en intervention présenté par l'Association du personnel.

40. La gestion de la situation administrative du requérant ne repose pas sur un problème de classification ou sur le non- renouvellement du dernier contrat à durée déterminée. Ces actes administratifs sont la conséquence, selon le requérant, « d'une série d'actes nuisibles » ayant pour but de mettre un terme à sa carrière dans l'Organisation.
41. Certaines organisations internationales ont des mécanismes de résolution des litiges qui font intervenir deux instances juridictionnelles ce qui suppose un droit d'appel des décisions rendues par la première instance.¹⁵ Plusieurs organisations internationales intègrent des Comités ou Conseils auxquels les agents doivent recourir d'office avant de saisir le Tribunal administratif. D'autres organisations intègrent des Comités ou Conseils, habituellement composés de trois à cinq membres, auxquelles les agents peuvent recourir sans obtenir l'autorisation du Secrétaire général et qui ne constituent pas des prérequis juridictionnels.¹⁶ Le CCM, composé de sept (7) membres, entre dans cette dernière catégorie. Un CCM composé de trois (3) ou cinq (5) membres rencontrerait aussi les fins poursuivies par l'article 22 du Statut soit un avis consultatif destiné au Secrétaire général.
42. En l'espèce les agents de l'OCDE n'ont accès qu'à une seule instance juridictionnelle soit le Tribunal administratif. Ils peuvent cependant avoir recours au Comité consultatif mixte après en avoir requis la saisine auprès du Secrétaire général.
43. Afin de garantir pleinement l'accès à la justice administrative, il est nécessaire d'interpréter largement les règles encadrant l'institution et l'accès au Comité consultatif mixte prévues à l'article 22a) ainsi qu'à l'instruction 122/1.3 du Statut et ce, afin de leur assurer un effet utile.

¹⁵ ONU, Organisation de la francophonie.

¹⁶ Comité mixte, commission paritaire, conseil disciplinaire, comité de rapport, Joint Appeal Board, Voir Fonction publique internationale, Plantey. A et Lorient. F, CNRS Éditions, 2005, para 1328.

44. Accepter que le Secrétaire général ait le pouvoir de décider, de façon discrétionnaire, de l'opportunité de référer une demande au Comité consultatif mixte affecterait sa pertinence et mettrait en cause son utilité. En effet, une telle lecture de l'article 22a) et de l'instruction 122/1.3 du Statut permettrait au Secrétaire général de paralyser le fonctionnement des organes consultatifs et de léser le droit des agents d'y recourir alors que les instructions déterminent simplement les modalités d'application procédurale d'un droit clairement reconnu à l'article 22 du Statut.
45. En conséquence, l'interprétation de l'article 22 a) du Statut, lu en conjonction avec l'instruction 122/1.3 c), est la suivante : si un agent, ancien agent ou l'ayant droit d'un agent ou d'un ancien agent présente une demande de saisine qui remplit les conditions de forme, le Secrétaire général doit l'acheminer au Comité consultatif mixte. Il n'a pas le pouvoir discrétionnaire d'apprécier le contenu de la demande. Son seul pouvoir discrétionnaire est d'admettre une demande présentée hors le délai de six (6) mois.
46. En l'espèce, le Secrétaire général n'avait pas le pouvoir de refuser la saisine du CCM puisque la demande répondait aux critères de l'article 22 a) et de l'instruction 122/1.3 du Statut.
47. La question du recours indemnitaire n'a pas à être décidée par le Tribunal à ce stade d'autant que le requérant ne s'y réfère pas dans sa requête devant le Tribunal. Il appartiendra au CCM de l'examiner, s'il y a lieu, dans l'exercice de sa compétence. Soulignons toutefois que l'affaire no 63 mettant en cause le harcèlement moral, le blocage de la carrière et les dysfonctionnements administratifs pour lesquels le requérant présentait une demande à caractère indemnitaire. Le Tribunal souligne :
- D'autre part, et en tout état de cause, les demandes de Mme M. ne tendent pas à l'annulation de décisions anciennes telles que le refus opposé à ses demandes de

promotion, mais à la réclamation pécuniaire du préjudice qu'elle prétend avoir subi du fait de ces décisions.¹⁷

48. Quant à un éventuel recours indemnitaire qui serait fondé sur l'article 17/8 ou ferait l'objet d'une requête au Tribunal, ces questions demeurent hypothétiques et il n'y a pas lieu de les examiner à ce stade. Seule la demande de saisine du CCM est en cause en l'instance. Il est possible que l'avis consultatif mette un terme aux débats. Il est donc prématuré de requérir une décision déclaratoire sur un litige qui n'est pas devant le Tribunal.

PAR CES MOTIFS

1. **DÉCLARE** la requête recevable
2. **DÉCLARE** que le requérant réclame à bon droit la saisine du CCM et enjoint l'Organisation d'y donner suite.
3. **REJETTE** la demande du requérant quant au préjudice moral,
4. **DÉCLARE** que 3 840 euros doivent être alloués au Conseil de le requérant à titre de dépens.

¹⁷ Tribunal Administratif OCDE, Jugement no 63, 24 février 2009 p.4; Voir applications dans TA OCDE no 057, 063, 068,090; TA OIT no 2829, 3064, 4222.